

2) L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de l'Union européenne.

3) Les dépens sont réservés.

⁽¹⁾ JO C 228 du 13.07.2015

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 26 mai 2016 – Commission européenne/République hellénique

(Affaire C-244/15) ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Fiscalité — Libre circulation des capitaux — Article 63 TFUE — Article 40 de l'accord EEE — Impôt sur les successions — Réglementation d'un État membre prévoyant une exonération des droits de succession afférents à la résidence principale à condition que l'héritier réside de manière permanente dans cet État membre — Restriction — Justification)

(2016/C 260/11)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: D. Triantafyllou et W. Roels, agents)

Partie défenderesse: République hellénique (représentants: M. Tassopoulou et V. Karrá, agents)

Dispositif

- 1) En adoptant et en maintenant en vigueur une législation prévoyant une exonération des droits de succession afférents à la résidence principale, qui s'applique uniquement aux ressortissants des États membres de l'Union européenne résidant en Grèce, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 63 TFUE et de l'article 40 de l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992.
- 2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 228 du 13.07.2015

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 26 mai 2016 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof - Autriche) – GD European Land Systems – Steyr GmbH/Zollamt Eisenstadt Flughafen Wien

(Affaire C-262/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Tarif douanier commun — Classement de marchandises — Règlement (CEE) n° 2658/87 — Nomenclature combinée — Position 8710 et sous-position 9305 91 00 — Note 3 de la section XVII et note 1, sous c), du chapitre 93 — Chars et automobiles blindées de combat — Armes de guerre — Classement d'un système de tourelle)

(2016/C 260/12)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: GD European Land Systems – Steyr GmbH

Partie défenderesse: Zollamt Eisenstadt Flughafen Wien

Dispositif

La nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, dans sa version résultant du règlement d'exécution (UE) n° 1001/2013 de la Commission, du 4 octobre 2013, doit être interprétée en ce sens qu'un système de tourelle, tel que celui en cause au principal, qui a été importé pour la production de chars de combat et, par la suite, a été effectivement utilisé à cette fin, relève de la position 8710 de cette nomenclature combinée s'il est «principalement» destiné à un char de combat, ce qu'il revient à la juridiction de renvoi de vérifier en tenant compte des caractéristiques et des propriétés objectives de ce système de tourelle, sans que l'utilisation finale de celui-ci dans le cas d'espèce soit déterminante aux fins de son classement. Si tel n'est pas le cas, il convient de classer ledit système de tourelle, en tant que partie ou accessoire d'«armes de guerre», dans la sous-position 9305 91 00 de ladite nomenclature combinée.

(¹) JO C 294 du 07.09.2015

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 26 mai 2016 (demande de décision préjudicielle du Augstākā tiesa - Lettonie) – ZS «Ezernieki»/Lauku atbalsta dienests

(Affaire C-273/15) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Agriculture — Fonds européen d'orientation et de garantie agricole — Règlements (CE) nos 1257/1999 et 817/2004 — Soutien au développement rural — Récupération de l'indu — Augmentation de la surface déclarée au cours de la période d'engagement quinquennale au-delà du seuil prévu — Remplacement de l'engagement initial par un nouvel engagement — Non-respect par le bénéficiaire de l'obligation de dépôt de la demande annuelle de paiement de l'aide — Réglementation nationale exigeant le remboursement de toutes les aides versées au titre de plusieurs années — Principe de proportionnalité — Articles 17 et 52 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne)

(2016/C 260/13)

Langue de procédure: le letton

Juridiction de renvoi

Augstākā tiesa

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: ZS «Ezernieki»

Partie défenderesse: Lauku atbalsta dienests